



Seul le prononcé fait foi

**AUDIENCE SOLENNELLE DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES LE 12 FÉVRIER 2025**

ALLOCUTION DE DENIS LARRIBAU, PROCUREUR FINANCIER

Merci, Madame la Présidente.

Dans la vie d'une juridiction, l'installation d'une présidente est un moment fort, car le chef de juridiction donne le la. Bernard Lejeune laisse la marque d'un président apprécié des magistrats et fonctionnaires, courageux dans la programmation et allant dans la communication sur les rapports de la chambre. Je me réjouis de votre nomination pour lui succéder et je ne doute pas de votre succès dans vos nouvelles fonctions. Vous pourrez compter sur le soutien loyal et aussi efficace que possible du ministère public.

Votre installation est donc suivie par la traditionnelle audience annuelle. Le ministère public est chargé par le code des juridictions financières et par les normes professionnelles de veiller à l'application de la loi et de rendre compte du bon usage des moyens confiés à la chambre pour l'accomplissement de ses missions. Il me revient donc de dresser le bilan de l'activité de la chambre et de l'actualité juridique concernant les collectivités et les organismes de la compétence de la chambre.

En préalable, je voudrais saluer l'action des 41 magistrats, 42 vérificateurs, 8 greffiers et 15 personnels administratifs et techniques qui ont permis la réalisation de ces travaux. Au 1^{er} janvier 2025, 33% des magistrats et 48% des vérificateurs avaient moins de 3 ans d'ancienneté non seulement à la chambre, mais également dans les juridictions financières.

Je vous invite maintenant à prendre connaissance de la plaquette que vous avez trouvée sur votre siège en arrivant.

En 2024, dans leur mission de contrôle des comptes et de la gestion, les équipes de contrôle ont effectué 90 instructions et la chambre a adressé 89 rapports d'observations définitives, accessibles sur le site internet de la Cour des comptes. Le délai moyen d'exécution des travaux est de 9 mois, dont six sont consacrés à l'instruction et les autres à la phase de contradiction. De nombreux contrôles ont contribué à des enquêtes. Notre chambre en a piloté trois, l'une locale sur la communication des collectivités locales dans notre région et deux donnant lieu à des rapports de la Cour des comptes sur l'accès des jeunes au sport et sur l'adaptation des stations d'altitude au changement climatique. La chambre a également rendu en 2024 un rapport sur l'évaluation de la politique de gestion du matériel ferroviaire roulant par la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Dans une autre de ses compétences, la chambre a rendu 48 avis de contrôle des actes budgétaires, qui font état de 6 collectivités et établissements, présentant un budget adopté ou exécuté en déséquilibre (4 en 2023). Sur les 6, 5 sont des stations de ski, ce qui nous renvoie directement aux conclusions de l'enquête que je viens de citer sur les stations d'altitude.

Les travaux de la chambre ont aussi donné lieu à des suites contentieuses, dont 7 pénales et 3 dans le cadre du régime de responsabilité financière des gestionnaires publics (RFGP). Ce dernier régime est d'actualité, car il s'est substitué en 2023 à celui de la Cour de discipline budgétaire et financière. Je vais vous exposer les principaux traits de la jurisprudence naissante.

L'exemption de responsabilité des élus locaux au titre de leurs fonctions, qui existait déjà devant la CDBF et qui a été maintenue, a été critiquée par la doctrine. L'exemption connaît elle-même deux exceptions : la réquisition du comptable public, qui entraîne un transfert de responsabilité sur l'ordonnateur, et le non-paiement dans les délais d'une astreinte ou d'une somme issue d'une décision de justice. A la suite de la réquisition du comptable, la Cour a condamné un président de conseil départemental pour avoir conclu avec sa directrice de cabinet un protocole transactionnel de fin de contrat irrégulier. Elle a aussi condamné un maire pour une indemnité de départ à la retraite indue versée à sa DGS et un autre maire à propos du versement d'une prime de 13^{ème} mois irrégulière à l'ensemble du personnel. Ces paiements ont causé un préjudice à la collectivité. La Cour a considéré que les ordonnateurs avaient un intérêt personnel indirect à ces paiements, du fait, selon les cas, de l'ancienneté ou de l'étroitesse des relations professionnelles ou personnelles, ou bien du choix du maire d'éviter les tensions avec les agents alors qu'il savait que l'avantage était irrégulier. La non-exécution d'une décision de justice a également donné lieu à la condamnation d'un maire.

Toujours à propos des justiciables, deux secrétaires de mairie ont vu leur responsabilité propre engagée sur des manquements directement liés à l'exercice de leurs fonctions. En revanche, le subordonné qui a pu prouver qu'il a agi sur ordre de son supérieur n'a pas été condamné.

La plupart du temps, les responsabilités sont multiples. Par exemple, à propos de la gestion particulièrement laxiste du recouvrement par une régie de stationnement, le juge a retenu un partage des responsabilités entre le directeur général, le directeur financier et le régisseur.

Le nouveau régime comprend 10 infractions, ce qui peut sembler peu, mais certaines, notamment la faute de gestion, sont en réalité très larges. Les faits consécutifs au non-respect d'une règle qui ont entraîné une dépense indue ou le non-recouvrement d'une recette due sont potentiellement constitutifs d'une infraction, dès lors que le préjudice est significatif ou qu'il en a résulté un avantage personnel.

A l'origine d'une condamnation se trouve toujours une règle non respectée. On peut citer la non-application des clauses d'un contrat ou des termes d'une délibération, le défaut de préservation des intérêts patrimoniaux d'un organisme ou le non-respect de l'objet social d'une société, le cumul de fonctions ayant des intérêts contraires, des prêts accordés sans les vérifications obligatoires ou encore des droits non exposés.

Pour déterminer la gravité des faits, le juge considère l'importance des sommes en jeu, l'existence d'alertes préalables et leur réitération éventuelle, le non-respect des attributions de chaque gestionnaire. Pour qualifier de significatif un préjudice, le juge peut se référer, selon les cas, aux dépenses annuelles, aux fonds propres, au total des produits, au montant des dépenses d'investissement, aux crédits et aux dépenses du seul établissement concerné au sein d'un groupe.

Afin de caractériser l'existence d'un intérêt personnel, le juge prend en compte, outre les relations personnelles entre les acteurs ou le souhait de ne pas mécontenter les agents, l'appartenance à une communauté professionnelle unie autour d'intérêts communs.

Enfin, la Cour a aussi sanctionné deux infractions spécifiques : l'engagement de dépenses sans habilitation ou au-delà du seuil autorisé, ainsi que la méconnaissance des règles selon lesquelles les comptes sont établis et présentés.

Vous aurez compris que certaines de ces irrégularités peuvent constituer une infraction pénale, notamment un abus de bien social ou un détournement de fonds publics. D'autres faits, comme le favoritisme, n'entrent que par exception dans le champ du régime de responsabilité financière des gestionnaires publics. C'est pourquoi, lorsque les faits révèlent une atteinte à la probité, l'action de l'autorité judiciaire est alternative, ou quelquefois complémentaire, à celle de la Cour des comptes.

En conclusion, il ressort de ce propos que la chambre porte une parole indépendante, compétente et impartiale et que son action est prolongée par celle de la Cour des comptes. Je n'ai pas de doute sur la capacité de la chambre à accompagner les évolutions de la gestion publique locale, avec le sérieux et la sérénité qui lui sont reconnus dans son rôle de vigie au service du citoyen.